

Le 23 février 2026

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 23 janvier 2026, reçue par courriel le même jour
Re : Échanges avec M. Pierre Fitzgibbon

Monsieur [REDACTED],

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information du 23 janvier 2026, reçue par courriel le même jour et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 janvier 2026. Cette demande était libellée comme suit :

« J'aimerais obtenir copie de l'ensemble des échanges entre M. Pierre Fitzgibbon et votre organisation depuis un an, incluant notamment les messages texte (SMS), courriels et tout autre type de communication, quel qu'en soit le support.

Pour chaque échange, je souhaite également recevoir toute pièce jointe transmise avec ces messages. »

Le 3 septembre 2024, Monsieur Pierre Fitzgibbon, alors ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec, a démissionné de ses fonctions ministérielles et parlementaires. Depuis cette date, monsieur Fitzgibbon est un simple citoyen et les échanges qu'il aurait pu avoir avec CDPQ Infra ou ses dirigeants et employés – s'il y en a eu – constitueraient des renseignements personnels. Or, l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* ») énonce que les renseignements personnels sont confidentiels, ce qui selon la jurisprudence vise également l'existence et le contenu d'une communication d'une personne physique avec un organisme public et qui permet directement ou indirectement de l'identifier.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, Monsieur [REDACTED], nos salutations distinguées.

Laurence Gagnon-Jacques pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. »